

**TEXTE COORDONNE DES ART. 14 A 22 DE L'A.R. DU
16.12.1981¹ PORTANT MISE EN VIGUEUR ET
EXECUTION DES ART. 79 ET 80 DE LA LOI DU
9.07.1975 RELATIVE AU CONTROLE DES
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

Art. 14. Toute personne lésée peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur dans les cas visés à l'article 80, § 1er, de la loi, aux conditions et selon les modalités prévues dans le présent chapitre.

Art. 15. Le Fonds n'est pas tenu de réparer les dommages causés par les véhicules automoteurs visés à l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs lorsqu'il a été fait usage de la faculté offerte par cet article, de ne pas contracter d'assurance.

Art. 16. Lorsqu'à la suite d'un accident la personne lésée visée à l'article 14 bénéficie également de prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, le Fonds n'est tenu d'intervenir que dans la mesure où le préjudice dépasse les prestations précitées.

La disposition de l'alinéa précédent ne préjudicie pas au droit de poursuite en remboursement que l'organisme assureur possède à l'égard du Fonds en vertu de l'article 136 § 2, dernier alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, précitée.

Art. 17. § 1er. Ne possèdent pas de droit contre le Fonds:

- 1° la personne responsable du dommage;
- 2° lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, le propriétaire, le preneur d'assurance, le détenteur ou le conducteur du véhicule automoteur ayant causé le dommage, ainsi que, si le propriétaire ou le détenteur du véhicule est une société, une association ou un organisme jouissant de la personnalité juridique, les administrateurs, gérants ou associés visés à l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 précitée;

¹ Modifié par l'Arrêté Royal du 6.5.1991.

- 3° les personnes visées au 2° , lorsque l'obligation d'assurance n'a pas été respectée; en ce qui concerne le détenteur et le conducteur du véhicule automoteur ayant causé le dommage, la présente exclusion n'est d'application que s'ils savent que la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas couverte conformément à la loi précitée;
- 4° lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, le conjoint des personnes visées au 2° ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs derniers;
- 5° la personne qui s'est emparée par vol ou par violence du véhicule automoteur ayant causé le dommage, le receleur de ce véhicule et le coauteur ou complice du vol, de la violence ou de recel.

§ 2. Toutefois, le Fonds est tenu d'indemniser les personnes visées au § 1er, 2° et 4°, lorsque aucune entreprise d'assurances agréée n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

Art. 18. Le Fonds n'est pas tenu envers les personnes lésées:

- a) si elles s'abstiennent de fournir les renseignements demandés par le Fonds alors qu'il est acquis que ces renseignements étaient en leur possession;
- b) si elles ont laissé prescrire leur action contre un des auteurs responsables, y ont renoncé ou s'abstiennent d'agir contre lui lorsqu'elles en sont requises par le Fonds.

Art. 19. § 1. Le Fonds répare les dommages résultant de lésions corporelles causées par un véhicule automoteur dans les cas visés à l'article 80, § 1er, de la loi. En outre, le Fonds répare les dommages matériels causés par un véhicule automoteur dans les cas visés à l'article 80, § 1er, 2° , 3° , 4° et 5° de la loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Fonds ne répare pas les dommages dont la réparation est organisée par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 2. L'indemnisation des dommages matériels, visée au § 1er du présent article, est limitée par sinistre et par personne lésée à la partie du montant des dommages excédant dix mille francs.

En outre, cette indemnisation est limitée à la somme de cinquante millions de francs par sinistre lorsque les dommages sont provoqués par un incendie ou une explosion ou résultent des effets d'un accident nucléaire, au sens de l'article 1er, a, i), de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, approuvée par la loi du 1er août 1966, mais ne sont pas couverts par la législation visée au § 1er, alinéa 2.

§ 3. Le montant de cinquante millions de francs, prévu au § 2, alinéa 2, varie en fonction des adaptations visées à l'article 3, § 4, de la loi du 21 novembre 1989, précitée.

Art. 20. Sauf cas de force majeure, les personnes lésées ne peuvent agir contre le Fonds pour obtenir réparation des dommages résultant de lésions corporelles que si la police a été avertie de l'accident dans les trente jours de sa survenance.

Art. 21. § 1er. Sous peine de forclusion, les personnes lésées doivent, dans le délai de cinq ans à dater de l'accident, déclarer celui-ci au Fonds. Toutefois, la forclusion n'est pas encourue par celles qui n'ont pas déclaré le fait dommageable dans le délai imposé mais qui prouvent que le Fonds en avait eu autrement connaissance.

Dans le cas visé à l'article 80, § 1er, 4° de la loi, ce délai prend cours le jour de la mise en demeure adressée par la personne lésée à l'entreprise d'assurance agréée, débitrice des indemnités.

Dans le cas visé à l'article 80, § 1er, 5° de la loi, ce délai ne prend cours que le jour où l'avis de déclaration en faillite paraît au Moniteur Belge.

Lorsqu'il est dûment établi à la suite d'une procédure judiciaire ou d'une instruction pénale que l'accident est dû à un cas fortuit, ce délai ne prend cours qu'à partir du jour suivant celui où la personne lésée en a eu connaissance.

§ 2. La personne lésée agit contre le Fonds en exécution de ses obligations dans un délai de trois ans prenant cours le jour où le Fonds a notifié à cette personne sa décision concernant la demande d'indemnisation ou de remboursement.

Art. 22. La déclaration du sinistre, les demandes d'indemnisation ou de remboursement et la notification par le Fonds de sa décision au sujet de la demande d'indemnisation ou de remboursement sont faites par lettre recommandée à la poste.

La date du cachet de la poste est considérée comme date de la déclaration et de la notification.